

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1605028

M. Vincent HUSSENOT

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 27 décembre 2018

135-02-01-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrées le 5 septembre 2016, le 17 janvier 2017, le 13 avril 2018 et le 25 mai 2018, M. Vincent Hussenot demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de constater l'inexistence de la délibération n° 2013-04 du 11 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Savigny aurait autorisé le maire à présenter une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour financer les travaux d'aménagement intérieur de la mairie comportant l'achat de mobiliers et du matériel informatique pour un montant de 23 199,45 euros ;

2°) d'annuler la délibération n° 2016-22 du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Savigny a abrogé la délibération n° 2013-04 du 11 septembre 2013 ;

3°) d'enjoindre à la commune de Savigny de faire retirer du registre des délibérations du conseil municipal le feuillet n° 2013-050 transcrivant la délibération du 11 septembre 2013.

Il soutient que :

- la délibération n°2013-04 du 11 septembre 2013 n'a été ni débattue ni approuvée par le conseil municipal ; cette décision fictive a été utilisée pour obtenir une subvention au titre de la réserve parlementaire ;

- la délibération n° 2016-22 du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal a abrogé la prétendue délibération 11 septembre 2013 est dépourvue de sens et d'objet ;
- la commune doit retirer du registre des délibérations du conseil le feuillet n° 2013-050 qui y a été introduit et enregistré irrégulièrement.

Par des mémoires enregistrés le 16 novembre 2016, le 22 février 2017, le 27 avril 2018, la commune de Savigny conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Hussenot à lui verser une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 11 septembre 2013 ayant été affichée le 11 septembre 2013, les conclusions d'annulation sont tardives ;
- la délibération du 11 septembre 2013, intégré dans le registre via le feuillet 2013-050, est définitive et a été simplement abrogée, de telle sorte que si elle ne produit plus d'effets pour l'avenir, elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et justifie son maintien dans le registre ; les conclusions visant à l'annulation de la délibération du 11 septembre 2013 et sa transcription dans le registre des délibérations de la commune sont donc irrecevables ;
- les irrégularités affectant la délibération n° 2013-04 du 11 septembre 2013 ne démontrent pas son inexistence ;
- le conseil municipal pouvait légalement décider de prononcer l'abrogation de la délibération du 11 septembre 2013 qui est illégale et qui ne constitue pas un acte créateur de droit ;
- la suppression du feuillet n° 2013-050 du registre des délibérations communales est impossible dès lors que ce document répond aux exigences de l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,
- et les observations de M. Hussenot et de Me Delaire, représentant la commune de Savigny.

Une note en délibéré présentée par la commune de Savigny a été enregistrée le 6 décembre 2016.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à constater l'inexistence de la délibération n° 2013-04 du 11 septembre 2013 :

1. Par la délibération n°2013-04 du 11 septembre 2013, le conseil municipal de Savigny aurait estimé à 23 199,45 euros le montant des dépenses concernant l'aménagement des

locaux intérieurs de la mairie et aurait autorisé le maire à présenter, à ce titre, une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire.

2. Il ressort clairement des pièces du dossier qu'aucune délibération n° 2013-04 n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 11 septembre 2013 et qu'elle été ni votée ni approuvée par le conseil municipal de Savigny. Cette délibération est dès lors inexistante. Compte tenu des effets juridiques différents qui s'attachent à une déclaration d'inexistence et à une abrogation ou même à un retrait d'un acte administratif, la circonstance que cette délibération inexistante aurait été abrogée ultérieurement par une la délibération du 30 juin 2016 ne prive pas d'objet les conclusions tendant à ce que soit constatée cette inexistence.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° 2016-22 du 30 juin 2016 :

3. Par délibération du 30 juin 2016, le conseil municipal a constaté que la délibération du 11 septembre 2013 n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du même jour, qu'elle était ainsi illégale et a décidé de l'abroger.

4. Il résulte des pièces du dossier que la subvention sollicitée par la délibération inexistante du 11 septembre 2013 n'a pas été versée. Par suite, en décidant d'abroger cette délibération, le conseil municipal doit être regardé comme ayant lui-même constaté, ainsi qu'il en avait le droit, l'inexistence de cette délibération. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la délibération du 30 juin 2016 était dépourvue de sens et d'objet. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de cette délibération du 30 juin 2016 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. (...)* ».

6. Le présent jugement implique nécessairement mais seulement que la commune de Savigny appose sur le feuillet n° 2013-050 du registre des délibérations du conseil municipal la mention « délibération déclarée nulle et non avenue par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 20 décembre 2018 ». Il est donc enjoint à la commune d'apposer cette mention dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Hussenot, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de Savigny demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

- Article 1^{er}** : La délibération n°2013-04 du 11 septembre 2013 est déclarée nulle et de nul effet.
- Article 2** : Il est enjoint à la commune de Savigny d'apposer la mention « délibération déclarée nulle et non avenue par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 20 décembre 2018 » sur le feuillet n° 2013-050 du registre des délibérations du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.
- Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4** : Les conclusions présentées par la commune de Savigny au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 5** : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Vincent Hussenot,
- et à la commune de Savigny.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018 à laquelle siégeaient :
M. Denis Besle, président,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 décembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

J.-L Ban

D. Besle

La greffière,

W. Chellali

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.